Voir cet email dans votre navigateur

Novembre 2019- N°11

FIL D'ACTUALITES

Aménagement commercial

Contrôle de conformité avec l'autorisation d'exploitation commerciale : publication des formulaires à utiliser par deux arrêtés en date du 1er octobre 2019

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret d'application n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à l'obligation de conformité instaurée par l'article 168 de la loi ELAN (Voir Fil d'actu Juillet 2019 n°7), les deux arrêtés annoncés par ce texte ont été pris le 1er octobre.

Le premier arrêté détermine le contenu du certificat de conformité qui doit être établi, daté et signé par l'organisme certificateur dûment habilité. C'est ce document qui devra être adressé par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale aux autorités visées par l'article L. 752-23 du code de commerce, un mois au plus tard avant l'ouverture au public de sa surface de vente. L'article A. 752-3.-I du code de commerce qui reprend les termes de cet arrêté, précise la liste des rubriques qui doivent être renseignées par le certificateur et les pièces à joindre (autorisation d'exploitation commerciale, avis favorable de la CDAC/CNAC, l'arrêté de permis de construire, la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux). Il comporte, en annexes 7-8, le modèle du formulaire de certificat de conformité à remplir. Etant rappelé qu'à défaut d'obtenir un tel certificat, dans le délai prescrit, l'exploitation des surfaces de vente sera réputée illicite.

Le second arrêté fixe le contenu du tableau récapitulatif à annexer aux décisions/avis des commissions d'aménagement commercial. En effet, les articles R. 752-16 et R. 752-44 du code de commerce prévoient, dans leur version applicable à compter du 1er janvier

2020, qu'en cas de décision favorable, les caractéristiques du projet qui seront soumises au contrôle de conformité doivent être mentionnées dans un tableau récapitulatif joint. Le modèle de ce tableau récapitulatif est annexé à cet arrêté du 1er octobre 2019.

Arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce

Arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé en application des articles R. 752-16, R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce

Entrepôts de stockage : toujours pas de taxe en vue!

A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances 2020 par l'Assemblée nationale, plusieurs amendements ont été déposés par des députés de la majorité comme de l'opposition, **en vue de diminuer de 25% la TASCOM sur les commerces physiques et de mettre en place une taxe sur les entrepôts de stockage des biens vendus à distance**. Les parlementaires ont rappelé que cette question est débattue depuis 2017, sans succès, à chaque débat sur les projets de loi de finance, alors qu'ils entendent *« faire en sorte que le commerce en ligne paie sa juste part d'impôt »*. Le Gouvernement a toutefois rendu un avis défavorable sur ces amendements qui ont été rejetés, faute notamment d'une analyse suffisante de l'impact d'une telle modification fiscale. Au cours de cette discussion, il a néanmoins été indiqué qu'une mission avait été confiée à l'inspection générale des finances (IGF) sur *« la fiscalité locale pesant sur le commerce »*, que le rapport établi dans ce cadre serait transmis au Parlement et qu'un groupe de travail parlementaire serait créé sur ce sujet.

Assemblée nationale, XVe législature, Session ordinaire de 2019-2020, première séance du vendredi 18 octobre 2019, Compte rendu intégral

Droit de l'urbanisme

Règlements de publicité intercommunaux : adoption de la proposition de loi Barbary

Le 1er octobre, le Sénat a adopté en séance publique la proposition de loi du sénateur Serge Barbary (LR), déposée le 11 avril 2019. Ce texte reprend les articles 52 et 53 de la loi ELAN que le Conseil Constitutionnel a censurés, en tant que « cavaliers législatifs ». Il prévoit de **différer de deux ans la date de caducité des anciens règlements locaux de publicité (RLP)**, pour répondre aux nombreuses difficultés auxquels les EPCI et les communes sont confrontés, s'agissant de l'élaboration de ces règlements. En effet, les évolutions successives de cette législation, comme les nombreux transferts de compétence intervenus dans ce domaine, ont conduit à un important retard dans l'élaboration de ces nouveaux règlements, alors que **tous les RLP adoptés avant la**

publication de la loi ENE seront en principe caducs le 14 juillet 2020. Le constat a ainsi été fait que *« Pas moins de quatre types de règlements locaux de publicité cohabitent aujourd'hui sur le territoire français. Près de 72 % des 1 700 règlements, élaborés selon l'ancien modèle, risquent la caducité généralisée au 14 juillet 2020. Les communes et intercommunalités sont mises le dos au mur ».* Le texte poursuit maintenant sa navette.

Proposition de loi adoptée par le sénat visant à encourager l'adoption de règlements locaux de publicité intercommunaux

Rapport n° 747 (2018-2019) de Mme Dominique ESTROSI SASSONE, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 26 septembre 2019

Précision sur les mentions obligatoires dans l'affichage du permis de construire

Dans une décision n° 419.756 rendue en chambres réunies le 16 octobre dernier, à paraître au recueil Lebon, le Conseil d'Etat vient d'opérer une utile distinction à propos des informations à faire figurer sur les panneaux d'affichage des permis de construire et sur leur incidence sur le déclenchement du délai de deux mois de recours contentieux, prévu par l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme. Il affirme que les mentions imposées par les articles R. 424-15 et A 424-16 du code de l'urbanisme *« ont pour objet de permettre aux tiers, à la seule lecture de ce panneau, d'apprécier l'importance et la consistance du projet »* et non pas *« de permettre par lui-même d'apprécier la légalité de l'autorisation de construire »*. A ce titre, il a jugé que les informations erronées ou lacunaires d'un panneau d'affichage ne peuvent faire obstacle au déclenchement du délai de recours **que si elles concernent les caractéristiques du projet**. Les autres mentions se rattachant seulement à la légalité du permis, telles que la superficie du terrain d'assiette, sont considérées comme sans incidence sur ce délai.

Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 16/10/2019, 419756

Régularisation *a postériori* de constructions illégales

Interrogée par le sénateur Jean-Louis MASSON (LR) (question écrite n° 09985) sur l'obligation pour une collectivité de faire droit à une demande de régularisation d'une construction illégale, la Ministre de la cohésion des territoires a exposé, dans une réponse publiée au JO du Sénat le 10 octobre 2019, les conditions générales dans lesquelles un tel permis peut être accordé. Elle a notamment rappelé qu'une demande de régularisation doit être instruite, selon les règles de droit commun et au regard des règles contenues par les documents d'urbanisme en vigueur. Elle a également fait état de la jurisprudence classique qui prévoit que, lorsque la régularisation porte sur une construction ou partie de construction édifiée irrégulièrement, le permis de construire de régularisation ne peut être délivré que pour l'ensemble des travaux non autorisés (cf. notamment, CE, 9 mars 1984, Macé, req. no 41314 ; 9 juillet 1986, Thalamy, req. no 51172). Les sanctions de

démolition ou de mise en conformité, applicables en cas de refus de régularisation, ont également été rappelées, ainsi que la persistance des sanctions pénales encourues.

Question écrite n° 09985 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 11/04/2019

Condamnation d'une association pour recours abusif par une juridiction administrative

Faisant application des dispositions l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme, dans leur nouvelle rédaction issue de l'article 80 de loi ELAN, la Cour administrative d'appel de Versailles a confirmé **la condamnation pour recours abusif** prononcée par le tribunal administratif de Versailles à l'encontre d'une association de contribuables. Pour justifier sa décision, elle a retenu que le recours exercé à l'encontre du permis d'aménager attaqué était entaché de plusieurs irrecevabilités, tenant à l'absence de production des statuts ou d'habilitation du président représentant l'association et à l'objet statutaire limité à la défense des intérêts financiers de ladite association. Dans ces circonstances, la modeste indemnisation de 3000 € accordée au bénéficiaire du permis a été considérée comme justifiée.

CAA de VERSAILLES, 6ème chambre, 03/10/2019, 18VE01741, Inédit au recueil Lebon

Droit de l'environnement

Condamnation de l'Etat pour manquement à la préservation de la qualité de l'air

La cour de justice de l'union européenne a condamné la République française, dans un arrêt en date du 24 octobre 2019, en raison de ses manquements, depuis le 11 juin 2010, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23, paragraphe 1, de la directive, et notamment à l'obligation de veiller à ce que la période de dépassement du seuil limite journalier et annuel de dioxyde d'azote soit la plus courte possible. Les agglomérations visées dans cette décision sont : Marseille, Toulon, Paris, Auvergne-Clermont-Ferrand, Montpellier, Toulouse Midi-Pyrénées, ZUR Reims Champagne-Ardenne, Grenoble Rhône-Alpes, Strasbourg, Lyon Rhône-Alpes, ZUR Vallée de l'Arve Rhône-Alpes et Nice.

Arrêt de la CJUE du 24 octobre 2019

Création d'un portail sur l'état de l'environnement en France

En application des accords internationaux pour le climat auxquels la France a souscrit depuis 1994, le Gouvernement a mis en ligne un portail Internet permettant d'accéder au rapport sur l'environnement en France 2019, présenté le 24 octobre dernier, et à un

ensemble de données environnementales par région et par thèmes.
https://ree.developpement-durable.gouv.fr

Ouverture dominicale

Question parlementaire sur l'ouverture des magasins le dimanche sans salarié

A la suite de l'expérience menée par l'enseigne Géant Casino, d'ouvrir sans salarié son magasin situé à Angers, le dimanche après-midi, le sénateur Loïc Hervé a interrogé la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les intentions du Gouvernement de clarifier la législation. Dans sa question, cet élu national rappelle qu'une telle ouverture au public est actuellement conforme à la réglementation et que le jugement rendu le 17 octobre 2019 par tribunal de grande instance d'Angers, saisi de cette affaire, a uniquement remis en cause la possibilité de faire appel à des animatrices, employées par des prestataires extérieurs, ne dépendant pas de la convention collective de la grande distribution. Par conséquent, selon Loïc Hervé, ce mode d'exploitation des commerces, sans salarié, pose difficulté en termes de contournement de la règle du repos dominical, de concurrence déloyale vis-à-vis des commerçants et de cohérence avec les politiques menées pour favoriser le développement d'une offre commerciale au cœur des centralités. La réponse ministérielle est donc attendue avec intérêt.
Question écrite n° 12769 de M. Loïc Hervé (Haute-Savoie - UC) publiée dans le JO Sénat du 24/10/2019

WILHELM & ASSOCIÉS

70 boulevard de Courcelles, 75017 Paris
www.wilhelmassocies.com

Copyright © 2019 Wilhelm & Associes, Tous droits réservés.

Vous voulez changer la façon dont vous recevez ces e-mails?
Vous pouvez mettre à jour vos préférences ou vous désabonner de cette liste.

mailchimp